

| | | | |
|--|------------|---|-----------------------------------|
| DECLARATION DE MODIFICATION | | | |
| <input type="checkbox"/> DE LA PERSONNE MORALE | | <input type="checkbox"/> D'UN ETABLISSEMENT | |
| Caractéristiques, | Activités, | Dirigeants, | Transfert, Fermeture, Dissolution |

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

M 2

LA PERSONNE MORALE MODIFIE : N° RCCM de la société: Ma.Bko.2018.B.3260 du 28/03/2018
Son SIEGE : Ancien : Bamako, Faladié Solola, Immeuble Bama DRAMERA, 2^{ème} étage Bureau 18
Nouveau : Bamako, Faladié en face du bureau d'enquête des Douanes, station « LION HEART PETROLEUM »,
Date : 30/11/2021
Sa FORME JURIDIQUE: Nouvelle :....., Ancienne : SARL, Succursale, Date :
Son CAPITAL: UN MILLION (1 000 000) DE FRANCS CFA.
Son Activité : Distribution de produits pétroliers; Transport de carburants; Achat et vente de carburants; Import-export; Commerce général ; Négoce ; Prestation de services; Représentation.
Activités supprimées :, Date :
Activités ajoutées :, Date :
Son NOM COMMERCIAL, ENSEIGNE, SIGLE : Ancien : « B2S HOLDING » SARL.
Nouveau : « LION HEART PETROLEUM » SARL, Date : 30/11/2021
AUTRE :
La Personne est DISSOUTE :, Date :

MODIFICATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

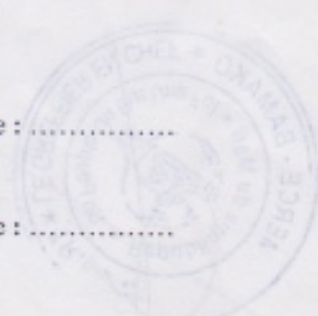
NUMERO RCCM actuel : Ma.Bko.2018.B.3260 du 28/03/2018
ADRESSE ou : **NOUVELLE ADRESSE** : Bamako, Faladié en face du bureau d'enquête des Douanes, station « LION HEART PETROLEUM ».
Cet Etablissement est :
TRANSFERE, Ancienne adresse : Bamako, Faladié Solola, Immeuble Bama DRAMERA, 2^{ème} étage Bureau 18.
VENDU, Acquéreur :
RCCM de l'acquéreur :, Date :
FERME, Date :
MODIFIE, Activité supprimée :
Activité ajoutée :
AUTRE :

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ASSOCIES (*)

(*) la totalité des modifications et informations relatives aux associés indéfiniment et personnellement responsables doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis annexé.

RESUME DES INFORMATIONS

- Identité :,Nouveau , partant, Maintenu - modifié
Ancienne qualité :,Nouvelle qualité :,Date :
- Identité :,Nouveau , partant, Maintenu - modifié
Ancienne qualité :,Nouvelle qualité :,Date :
- Identité :,Nouveau , partant, Maintenu - modifié
Ancienne qualité :,Nouvelle qualité :,Date :
- Identité :,Nouveau , partant, Maintenu - modifié
Ancienne qualité :,Nouvelle qualité :,Date :



MODIFICATIONS RELATIVES AUX DIRIGEANTS (*) ()**

(*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant de pouvoirs d'engager la personne morale
(**) la totalité des modifications et informations relatives aux dirigeants doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis.

RESUME DES INFORMATIONS

- Identité :Nouveau , partant, Maintenu - modifié
Ancienne qualité :Nouvelle qualité :Date :
- Identité :Nouveau , partant, Maintenu - modifié
Ancienne qualité :Nouvelle qualité :Date :
- Identité :Nouveau , partant, Maintenu - modifié
Ancienne qualité :Nouvelle qualité :Date :
- Identité :Nouveau , partant, Maintenu - modifié
Ancienne qualité :Nouvelle qualité :Date :

COMMISSAIRES AUX COMPTES (*)

(*) la totalité des modifications et informations relatives aux Commissaires aux Comptes doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis.

Changement de Commissaire aux Comptes : NON
Modification des informations sur les Commissaires aux comptes : NON

LE SOUSSIGNE, Maître **Moussa FAYE**, Notaire à Bamako, demande à ce que la présente constitue
DEMANDE D'IMMATRICULATION MODIFICATIVE AU R.C.C.M

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte Uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le greffier en Chef soussigné qui a procédé à la modification le 30/12/2021, sous le NUMERO 14000204 M 13396

Fait à Bamako
Le
Maître **Moussa FAYE**





CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Je soussigné, le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique, atteste que le

Numéro d'Immatriculation National (NINA) : 31809196199320J

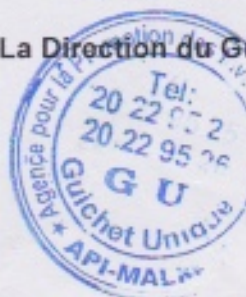
| | |
|------------------------------------|--|
| A été attribué à la Sté/Succursale | LION HEART PETOLEUM - SARL |
| Sigle : | |
| Nom du responsable : | BATHILY |
| Prénom du responsable : | Sékou |
| Immatriculée au RCCM le : | 28/03/2018 Sous le Numéro MA.BKO.2018.B.3260 |
| Dans la région de : | BAMA KO |
| Cercle de : | BAMA KO |
| Commune de : | COMMUNE VI |
| Localité de : | Faladie |
| Forme juridique : | SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) |
| Forme de l'Entreprise : | Personne morale |
| Activité Principale : | Distribution de produits pétroliers; Transport de carburants; Achat et vente de carburant; Import-export; Commerce général ; etc |

| | | | |
|----------------------|---|---------|--|
| Adresse du Siège | face au bureau d'enquête des Douanes, station | | |
| BP : | RUE : | PORTE : | |
| Tél. mobile : | Tél. professionnel : | | |
| Date de la demande : | 27/03/2018 | | |

Le présent certificat lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Bamako, le mardi 18 janvier 2022

La Direction du Guichet Unique P/O



[Handwritten signature in blue ink]

Ministère de l'Économie
et des Finances
Direction Générale des Impôts

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



CERTIFICAT D'IDENTIFICATION FISCALE

N° fiscal: 086154066V
LION HEART PETROLEUM SARL

Créé le: 28 Mars 2018
À: COMMUNE VI
SERVICE: DID-CENTRE 6
Immatriculé le: 31 Janvier 2022

STATUTS

Article premier : Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : « **LION HEART PETROLEUM** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet au Mali et à l'étranger:

- **Distribution de produits pétroliers ;**
- **Transport de carburants ;**
- **Achat et vente de carburants ;**
- **Import-export ;**
- **Commerce général ;**
- **Négoce ;**
- **Prestation de services;**
- **Représentation**

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **Bamako, Faladié en face du bureau d'enquête des Douanes, station « LION HEART PETROLEUM ».**

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente un décembre de chaque année.

Article 7 : Apports

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport à la société, savoir :

Apports

| | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Monsieur Sékou BATHILY | 100% soit 1 000 000 FCFA |
| Total des apports | 100% soit 1 000 000 FCFA |



STATUTS

Article premier : Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : « **LION HEART PETROLEUM** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet au Mali et à l'étranger:

- **Distribution de produits pétroliers ;**
- **Transport de carburants ;**
- **Achat et vente de carburants ;**
- **Import-export ;**
- **Commerce général ;**
- **Négoce ;**
- **Prestation de services ;**
- **Représentation**

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **Bamako, Faladié en face du bureau d'enquête des Douanes, station « LION HEART PETROLEUM ».**

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente un décembre de chaque année.

Article 7 : Apports

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport à la société, savoir :

Apports

Monsieur Sékou BATHILY 100% soit 1 000 000 FCFA

Total des apports 100% soit 1 000 000 FCFA



Les apports de **UN MILLION (1 000 000) DE FRANCS CFA** correspondent à **100 parts de 10 000 F/CFA** chacune, souscrites et libérées intégralement.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION (1 000 000) DE FRANCS CFA** divisé en **100 parts de 10.000 FCFA** entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique, comme suit :

Monsieur Sékou BATHILY à concurrence de **100 parts**
Numérotées de 001 à 100 parts

Egal au nombre de parts composant le capital social de 100 parts

Article 9 : Modification du capital

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, de bénéfices, soit par apport en nature.

2. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 10 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing - privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 12 : Comptes courants

L'associé unique peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par l'associé unique gérant, ces conditions sont fixées par décision de ce dernier.

Article 13 : Gérance

I. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. L'associé unique peut être le gérant de la société. Le gérant est nommé pour une durée indéterminée. La nomination du gérant au cours de la vie sociale est décidée par l'associé unique.

Est nommé gérant de la société : **Monsieur Sékou BATHILY**, qui l'accepte.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée. Il est toujours rééligible.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision de l'associé unique.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé. Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

2. La rémunération du gérant est fixée par décision qui le nomme.

Article 14 : Pouvoirs du gérant

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Cependant, il peut, sans y être autorisé par l'associé unique.

Dans les rapports entre les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi.



La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 : Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 16 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal versé dans les archives de la société.

Article 17 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu.

L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

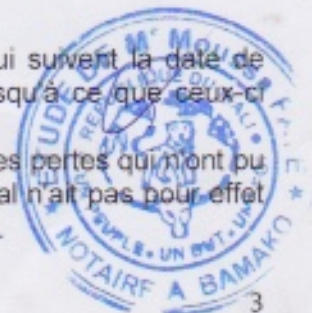
Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.



A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique n'a pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 20 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à 10 000 000 FCFA ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 250 000 000 FCFA soit l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes. Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par l'associé unique.

Article 21 : Dissolution

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

